

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		Chaque annonce répétée ... Moitié prix
	31.000f.		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)
	Etranger : Autres Pays		
	Prix du numéro Année courante 600 f		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		
	Journal légalisé 900 f		
	Par la poste		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

1999	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
22 février	Décret n° 99-158 abrogeant et remplaçant le décret n° 93-1289 du 17 novembre 1993 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions de la Commission supérieure de la Protection civile	961
12 février	Arrêté ministériel n° 967 M.INT-DER. portant organisation de la Direction de l'Expansion rurale	964
1999	MINISTERE DES FORCES ARMEES	
19 février	Décret n° 99-133 portant nomination d'officiers supérieurs de la Gendarmerie à des emplois militaires	967
3 mars	Décret n° 99-170 portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi...	967
PARTIE NON OFFICIELLE		
Annonces		967

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 99-158 du 4 mars 1999
 abrogeant et remplaçant le décret n° 93-1289 du 17 novembre 1993 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions de la Commission supérieure de la Protection civile.

RAPPORT DE PRESENTATION

A la suite du Conseil interministériel du 15 avril 1992 sur « la Protection civile et l'Organisation des Secours en cas de Catastrophe », le Gouvernement a mis en place des structures de concertation et de coordination des politiques en matière de prévention et de gestion des catastrophes.

Il s'agit notamment :

- de la Commission supérieure de la Protection civile ;
- du Comité national de Sécurité civile, chargé d'élaborer la politique d'organisation des secours en cas de catastrophes. Ce comité assiste le Ministre de l'Intérieur dans sa tâche de supervision des opérations de secours ;
- du Comité de Coordination des activités sectorielles de prévention des catastrophes menées au sein des différents départements ministériels, grâce à un échange d'informations sur leurs activités respectives.

Toutefois, pour éviter des problèmes de coordination entre ces structures qui sont appelées à intervenir dans le même domaine de compétence, il est proposé de transférer à la Commission supérieure de la Protection civile les attributions qui sont actuellement dévolues au Comité de Coordination des activités sectorielles.

Ainsi, la Commission supérieure sera compétente pour donner un avis sur les conditions d'application des lois et décrets relatifs à la protection civile, sur les plans d'organisation des secours et pour faciliter la coordination des activités sectorielles de prévention des catastrophes.

Cependant, la Commission supérieure doit également comprendre, parmi ses membres, les représentants des structures ou organismes suivants : l'Assemblée nationale, certains ministères, l'Association des Présidents de Conseil régional, l'Association des Maires du Sénégal, l'Association des Présidents de Conseil rural, la Coordination patronale du Sénégal, l'Ordre national des Architectes.

Egalement, il est nécessaire, pour un bon accompagnement de la politique de décentralisation, de transférer aux commissions régionales et auxiliaires de protection civile, le traitement de certains dossiers qui sont actuellement de la compétence de la Commission supérieure de la Protection civile, visés à l'article 3 du décret n° 93-1289 du 17 novembre 1993.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65,

Vu la loi n° 64-53 du 10 juillet 1964 portant organisation générale de la défense civile ;

Vu la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

Vu la loi n° 69-30 du 29 avril 1969 relative aux réquisitions des personnes, des biens et des services ;

Vu la loi n° 70-23 du 5 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la loi n° 83-05 du 28 janvier 1983 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 64-563 du 30 juillet 1964 organisant la protection civile et fixant les structures de la Direction de la Protection civile modifié par le décret n° 71-877 du 30 juillet 1971 ;

Vu le décret n° 72-611 du 23 mai 1972 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de grande hauteur ;

Vu le décret n° 93-1288 du 17 novembre 1993 adoptant le Plan national d'Organisation des Secours ;

Vu le décret n° 93-1289 du 17 novembre 1993 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions de la Commission supérieure de la Protection civile ;

Vu le décret n° 93-1300 du 17 novembre 1993 créant le comité national de Sécurité civile ;

Vu le décret n° 97-1271 du 26 décembre 1997 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de la Protection civile ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 24 décembre 1998,

DÉCRÈTE :

Article premier. – La Commission supérieure de la Protection civile est l'organe de consultation dans le domaine de la défense civile, en particulier dans celui concernant la prévention et la gestion des catastrophes.

Art. 2. – La Commission supérieure de la Protection civile est présidée par le Ministre de l'Intérieur.

Elle comprend les membres suivants :

– le Directeur de la Protection civile ;

– le Commandant du Groupement national des Sapeurs-Pompiers ;

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant de l'Assemblée nationale ;
- le représentant du Sénat ;
- le représentant de la Primature ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Directeur général de la Sûreté nationale ;
- le Directeur des Collectivités locales ;
- les représentants des ministres chargés :
 - des Forces armées ;
 - de l'Education nationale ;
 - des Finances ;
 - de l'Energie, des Mines ;
 - de l'Industrie ;
 - de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
 - de l'Equipeement ;
 - des Transports terrestres ;
 - des Transports maritimes ;
 - des Transports aériens ;
 - du Tourisme ;
 - du Travail ;
 - du Commerce ;
 - de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
 - de la Santé ;
 - de l'Action sociale ;
- un gouverneur de région ;
- les représentants :
 - des présidents de conseil régional ;
 - de l'Association des Maires du Sénégal ;
 - de l'Association des Présidents de Conseil rural ;
 - de la Coordination patronale du Sénégal ;
 - de l'Ordre national des Architectes.

Les membres de la Commission supérieure de la Protection civile sont nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur, sur proposition de leur administration ou organe de tutelle.

La commission peut s'adjoindre pour ses travaux, en tant que de besoin et à titre consultatif, toute personne ou institution qualifiée.

Art. 3. – La Commission supérieure de la Protection civile est convoquée par le Ministre de l'Intérieur toutes les fois qu'il juge nécessaire et au moins deux fois par an.

La Direction de la Protection civile assure le secrétariat de la commission et dresse le compte rendu de ses réunions.

Art. 4. — La Commission supérieure de la Protection civile est chargée notamment :

- de donner un avis sur toutes les questions de protection civile que le Ministre de l'Intérieur lui soumet ;
- d'examiner les conditions d'application des lois, décrets et arrêtés relatifs à la protection civile ;
- de contribuer à la coordination des activités sectorielles de prévention des catastrophes et d'organisation des secours ;
- de veiller à la bonne exécution des missions dévolues aux commissions régionales et auxiliaires de protection civile visées à l'article 6 du présent décret ;
- d'assurer le suivi, auprès de la Direction de la Protection civile, de l'examen des dossiers de construction ou de transformation des établissements recevant du public de la première catégorie (plus de 1500 personnes) des établissements classés et des immeubles de grande hauteur.

Art. 5. — La Commission supérieure de la Protection civile peut constituer, par arrêté du Ministre de l'Intérieur, des sous-commissions spéciales chargées de l'examen des questions techniques ou administratives relevant de son domaine de compétence.

Les conclusions des travaux de ces sous-commissions sont transmises au Ministre de l'Intérieur, après avis de la Commission supérieure de la Protection civile.

Art. 6. — La Commission supérieure de la Protection civile est suppléée, au niveau régional par la commission régionale de la Protection civile et au niveau départemental par la commission auxiliaire de la Protection civile.

Art. 7. — La commission régionale de la Protection civile est présidée par le gouverneur.

Elle comprend les membres suivants, nommés par arrêté du Gouverneur :

- des représentants de l'Assemblée nationale ;
- l'adjoint au gouverneur de région ;
- les préfets de départements ;
- le président du conseil régional ;
- les maires des villes et communes concernées ;
- le commandant de la zone militaire ;
- le commandant de la compagnie de Gendarmerie ;
- le commandant du sous-groupement, de compagnie et/ou de centres de secours et d'incendie du chef-lieu de région ;

- le commissaire central de police ;

- les représentants des ministères visés à l'article 2 du présent décret.

La commission régionale peut s'adjoindre pour ses travaux, à titre consultatif, toute personne ou institution qualifiée.

Ses réunions se tiennent en tant que de besoin et au moins, une fois tous les trimestres. Elles font l'objet d'un compte rendu adressé au Président de la Commission supérieure de la Protection civile, dans un délai de quinze jours.

Le secrétariat de la commission régionale est assuré par le représentant des sapeurs-pompiers.

Art. 8. — La commission régionale de la protection civile est l'organe d'étude, de contrôle et d'information du gouverneur qu'elle assiste dans l'application des mesures de police et de surveillance en vue d'assurer la protection du public dans les établissements concernés.

Ainsi, elle est chargée notamment :

- de veiller à la coordination des activités de prévention et de gestion des catastrophes menées dans la région ;
- de donner un avis sur les demandes d'autorisation, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public classés dans la 2^e catégorie (de 701 à 1500 personnes), de la 3^e catégorie (de 301 à 700 personnes) et de la 4^e catégorie (de 51 à 300 personnes) ;
- d'effectuer dans lesdits établissements et dans les établissements classés, des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires, soit de sa propre initiative, soit à la demande du gouverneur ou du préfet ;
- de proposer la transmission au Ministre de l'Intérieur des dossiers concernant les établissements recevant du public de la 1^{re} catégorie et des immeubles de grande hauteur.

Art. 9. — Le gouverneur crée par arrêté, dans chaque département, une commission auxiliaire de la protection civile, présidée par le préfet.

La commission auxiliaire comprend les membres suivants :

- l'adjoint au préfet ;
- les sous-préfets ;
- les maires concernés ;
- les présidents de conseils ruraux concernés ;
- le commandant de la compagnie des Sapeurs-pompiers ;

- le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- le commissaire urbain de police ;
- les représentants des ministères visés à l'article 2 du présent décret.

A chacune des réunions de la commission auxiliaire, le gouverneur peut associer en tant que de besoin, toute personne ou institution qualifiée pour sa compétence. Il peut également désigner un ou plusieurs membres de la commission régionale qui disposent ainsi de voix délibératives.

La commission auxiliaire se réunit sur convocation de son président ou à la demande du gouverneur.

Le compte-rendu de ses travaux est transmis au gouverneur, dans un délai de quinze jours.

Le secrétariat de la commission auxiliaire est assuré par le représentant des sapeurs-pompiers.

Art. 10. - Le gouverneur fixe par arrêté les attributions de la commission auxiliaire de la protection civile. Il peut notamment la charger :

- d'assurer la coordination des activités sectorielles de prévention et de gestion des catastrophes menées dans le département ;
- d'effectuer des visites ayant pour but de vérifier l'application des dispositions législatives ou réglementaires en matière de protection civile ;
- de donner un avis sur les dossiers de lotissements de parcelles d'habitation ;
- d'examiner toutes autres questions de protection civile que le gouverneur lui soumet pour examen.

Art. 11. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 93-1289 du 17 novembre 1993 et l'arrêté n° 9753 du 18 novembre 1993 créant le comité de coordination des activités sectorielles de prévention.

Art. 12. - Le Ministre de l'Intérieur et chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM

ARRETE MINISTERIEL n° 967 en date du 12 février 1999 portant organisation de la Direction de l'Expansion rurale

Article premier. - La Direction de l'Expansion rurale (DER) comprend, outre le secrétariat :

- les bureaux de soutien ;
- la division de la Coordination et du Suivi des centres d'Expansion rurale polyvalents (DCS/CERP) ;
- la division des Etudes, de la Formation et de la communication (DEFC) ;
- les structures déconcentrées de développement à la base.

Chapitre premier - Les bureaux de soutien

Art. 2. - Les bureaux de soutien sont :

- le bureau administratif et financier (BAF)
- le bureau de liaison avec les organismes de financement (BLOF) ;
- le bureau du courrier (BC)

Art. 3. - Le bureau administratif et financier est chargé :

- de suivre la situation administrative des agents de la direction et de ses structures déconcentrées ;
- de préparer le budget de la direction et d'en assurer l'exécution ;

Art. 4. - le bureau administratif et financier comprend les sections suivantes :

- une section Gestion du Personnel et de la Comptabilité Matière ;
- une section Gestion du Budget.

Art. 5. - Le bureau de liaison avec les organismes de financement est chargé :

- de suivre les relations financières avec les partenaires ;
- de veiller à l'exécution financière des projets et programmes.

Art. 6. - Le bureau du courrier est chargé :

- d'assurer la réception, l'enregistrement, la ventilation du courrier « arrivée » et l'expédition du courrier « départ » ;
- d'assurer le classement des documents.

Art. 7. - Le bureau du courrier comprend les sections suivantes

- une section courrier « arrivée » ;
- une section courrier « départ » ;

Chapitre II. – *La division de la Coordination et du Suivi des Centres d'Expansion rurale polyvalents (DCS/CERP).*

Art. 8. – La division de la coordination et du suivi des CERP est chargée :

- de suivre le fonctionnement de la Commission nationale d'Assistance aux Centres d'Expansion rurale polyvalents (CNA/CERP);
- de mettre sous forme opérationnelle les programmes-cadres, les fiches et les guides traduisant les orientations de la CNA/CERP;
- de veiller à la formalisation des relations avec tous les partenaires intervenant à la base;
- d'assister techniquement les structures déconcentrées et de veiller au bon fonctionnement des CERP;
- d'exploiter les différents rapports des structures déconcentrées;
- de mettre en place et de gérer une banque de données monographiques des collectivités locales et des structures intervenant à la base;
- d'assister techniquement les CERP dans l'appui / conseil aux communautés rurales, dans l'élaboration, l'exécution et le suivi-évaluation des plans locaux de développement (PLD);
- d'élaborer un rapport annuel des activités des CERP.

Art. 9. – La division de la coordination et du suivi des CERP comprend les bureaux suivants :

- le bureau de la Programmation et du Suivi des activités des CERP, des services départementaux et des services régionaux (BPS);
- le bureau de la Promotion de l'Approche Genre (BPAG);
- le bureau des appuis stratégiques et de la documentation.

Art. 10. – Le bureau de la programmation et du suivi des activités des CERP, des services départementaux et des services régionaux est chargé :

- de mettre sous forme opérationnelle les programmes cadres, les fiches et les guides traduisant les orientations de la Commission nationale d'assistance aux C.E.R.P. (C.N.A./C.E.R.P.).
- d'assister les CERP dans l'appui/conseil aux conseils ruraux, dans l'élaboration, l'exécution et le suivi-évaluation des plans locaux de développement (PLD);
- d'assister techniquement les structures déconcentrées et de veiller au bon fonctionnement des CERP.
- de suivre le fonctionnement de la Commission nationale d'Assistance aux Centres d'Expansion rurale polyvalents (CNA/CERP);

- de concevoir et de mettre en œuvre des canevas appropriés pour la rédaction et l'exploitation des rapports d'activités des CERP;

- d'exploiter et de procéder à la synthèse des rapports d'activités des CERP.

Art. 11. – Le bureau de la Promotion de l'Approche Genre est chargé :

- de créer les conditions permettant la promotion économique et sociale de la femme;
- d'appuyer les initiatives tendant à susciter, à promouvoir la création et le développement de groupements féminins;
- d'appliquer ou de faire appliquer sur le terrain la politique arrêtée pour améliorer les conditions de la femme et de l'enfant;
- de suivre en relation avec la division des Etudes, de la Formation et de la Communication, l'exécution des projets assurant l'intégration de la femme au processus de développement.

Art. 12. – Le bureau des Appuis stratégiques et de la documentation est notamment chargé :

- de coordonner, de suivre et d'évaluer les programmes internationaux de volontariat;
- de discuter et de préparer, en relation avec la division des Etudes, de la Formation et de la Communication, les projets de protocole d'accord et contrat de collaboration entre la direction et ses partenaires;
- de tenir et de mettre régulièrement à jour des fichiers de suivi des protocoles d'accord et contrats de collaboration;
- de mettre en place et de gérer, en relation avec le bureau de la Programmation et du Suivi des Activités des CERP et la division des Etudes, de la Formation et de la Communication, une banque de données monographiques des collectivités locales;
- de classer les rapports transmis par le bureau de la coordination et du suivi des CERP après exploitation.

Chapitre III. – *La division des Etudes, de la Formation et de la Communication*

Art. 13. – La division des Etudes, de la Formation et de la Communication est chargée :

- d'assurer l'animation des projets et programmes de développement par l'organisation, la sensibilisation et la formation des agents de la direction et des populations;
- d'étudier et de planifier les projets et programmes réalisés par le Ministère de l'Intérieur;
- de veiller à la concordance avec les grandes orientations nationales les projets et programmes dont la direction a en charge;

- d'appuyer, en rapport avec la division de la Coordination et du Suivi des CERP, les initiatives locales tendant à la réalisation des projets de développement à la base ;

- d'initier, d'exécuter et de suivre, en rapport avec la Direction de la Formation et de la Communication de la Direction générale des Elections et de la Direction des Collectivités locales du Ministère de l'Intérieur, des programmes de formation en direction des populations rurales ;

- d'étudier et de mettre en œuvre un plan de communication de la direction afin de mieux valoriser le rôle de ses structures dans les actions de développement à la base ;

- de développer un réseau de partenariat avec les écoles nationales et instituts de formation ;

- de gérer le parc informatique de la direction et de coordonner les études et le développement informatiques en relation avec la Direction de l'Automatisation des Fichiers du Ministère de l'Intérieur ;

Art. 14. - La division des Etudes, de la Formation et de la Communication comprend :

- le bureau des Etudes, des Projets et des Programmes (BEP) ;

- le bureau de la Formation et de la Communication (BFC) ;

- le bureau de la Recherche et de l'Informatique (BRI).

Art. 15. - Le bureau des Etudes, des Projets et des programmes est chargé :

- d'étudier l'ensemble des projets initiés par les structures déconcentrées ;

- de suivre les dossiers de projets soumis à un financement ;

- d'élaborer des programmes de développement et d'assurer leur suivi-évaluation ;

- de coordonner les activités de la direction dans l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des programmes initiés par les pouvoirs publics ou par les partenaires au développement.

Art. 16. - Le bureau de la Formation et de la Communication est chargé :

- de concevoir, en rapport avec la division de la Coordination et du Suivi des CERP, des programmes de formation en faveur des personnels de la direction ;

- d'initier et d'exécuter, en rapport avec la Direction de la Formation et de la Communication de la Direction générale des Elections et la Direction des Collectivités locales du Ministère de l'Intérieur, des plans et actions de formation répondant aux besoins exprimés par les élus locaux et les organisations d'auto-promotion ;

- d'étudier et de mettre en œuvre un plan de communication de la direction, afin de mieux valoriser le rôle des CERP dans les actions de développement à la base ;

- de développer un réseau de partenariat avec les écoles nationales et les instituts de formation.

Art. 17. - Le bureau de la Recherche et de l'Informatique est chargé :

- de gérer les parcs et réseaux informatiques de la direction ;

- d'assurer, en relation avec le bureau de la Formation et de la Communication, la formation en informatique des personnels de la direction ;

- de coordonner les études et développements informatiques en relation avec la Direction de l'Automatisation des Fichiers (DAF) du Ministère de l'Intérieur ;

- d'étudier et de proposer des outils de planification et de coordination des actions de la direction ;

Chapitre IV.- *Les structures déconcentrées de développement à la base*

Art. 18. - La Direction de l'Expansion rurale est représentée :

- dans les régions par les services régionaux de l'Expansion rurale (SRER) ;

- dans les départements par les services départementaux de l'Expansion rurale (SDER) ;

- dans les arrondissements par les centres d'Expansion rurale polyvalents (CERP).

Art. 19. - Le Service régional de l'Expansion rurale est chargé d'impulser, de coordonner et de suivre l'ensemble des actions de développement à la base du Ministère de l'Intérieur, dans les limites du territoire régional.

Art. 20. - Le service départemental de l'Expansion rurale est chargé d'impulser, de coordonner et de suivre les actions de développement à la base du Ministère de l'Intérieur, au niveau du département.

Art. 21. - Le centre d'Expansion rurale polyvalent est chargé, au niveau de l'arrondissement :

- d'assister les conseillers ruraux dans l'élaboration et l'exécution de projets et plans de développement local ;

- d'encourager et d'appuyer les initiatives locales de développement entreprises par les groupements et les associations villageoises de développement, les groupements d'intérêt économique et tous autres organismes intervenant au niveau local ;

- d'assurer l'encadrement et la formation technique des populations dans tous les domaines touchant au développement économique et social ;

Art. 22. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 99-133 en date du 19 février 1999 portant nomination d'officiers supérieurs de la Gendarmerie à des emplois militaires

Article premier. — Pour compter du 1^{er} janvier 1999, les officiers supérieurs de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent sont nommés aux emplois militaires ci-après :

Art. 2. — Le colonel Charles César Emmanuel Diédhiou précédemment inspecteur technique « Gendarmerie » à l'Inspection générale des Forces armées, est nommé Chef de l'Etat-Major du Haut-Commandement de la Gendarmerie nationale (poste vacant).

Art. 3. — Le Chef d'escadron El Hadji Mamadou Dia, précédemment Commandant de la Légion Centre, est nommé Commandant du Groupement des Moyens généraux, en remplacement du chef d'escadron Amadou Ba, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. Le chef d'escadron Amadou Ba, précédemment Commandant du Groupement des Moyens généraux, est nommé Commandant de la Légion Centre, en remplacement du Chef d'escadron El Hadji Mamadou Dia appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-170 en date du 3 mars 1999 portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi.

Article premier. — Pour compter du 1^{er} janvier 1999, l'intendant lieutenant-colonel Alioune Seck, précédemment Chef de Service de l'Intendance des Corps de Troupe est nommé Directeur du Commissariat à la Sécurité alimentaire et Commissaire à l'Assistance aux Rapatriés et aux Personnes déplacées, en remplacement du colonel Ibrahim Sidy Barham Faye admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers.

Bureau de Dagoudane-Pikine

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 6 avril 1999 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yeumbéul, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 13 ha 50 a et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines suivant réquisition du 27 juillet 1998, n° 74.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Sidi Mohamed DIAKHATE

Le Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière

Bureau de Dakar

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 12008-DG, détenue par la dame Danielle Bouchiar épouse TEBECHERANI, est frappée de déchéance légale suite à la délivrance d'un duplicata de cette copie au sieur Moustapha Faye actuel propriétaire, le 15 avril 1999 en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal régional Hors Classe de Dakar en date du 29 décembre 1998, conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur,

Seydou DIEME

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « TUENDE GANN DAL DEVELOPPEMENT » (A.T.G.D.)

Siège social : Médina Gounass

Objet :

- la lutte contre l'analphabétisme;
- la promotion artistique, culturelle et l'éducation de base, à savoir :

- Initier des débats dans le domaine de la sensibilisation en matière de santé. Lutte contre la drogue.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mamadou Thiam, Président;

Bassirou Bâ, Secrétaire général;

Diye Fall, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 0066 GRD-AA-ASO en date du 29 juillet 1998.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : UNION DES PRODUCTEURS HORTICOLES DE BAKEL (UP. HORT. BAK.)

Objet :

- regrouper et unir les horticulteurs du Département de Bakel dans une association de solidarité et d'entraide;

- faciliter les activités économiques et l'approvisionnement en matériel, équipement, intrants à ses membres;

- assurer l'éducation, la formation, l'information, la défense des intérêts de ses membres ainsi que la commercialisation des produits agricoles.

Siège social :

Bakel chez Hamady Bocar Diallo.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Dembā Niang, *Président*;

Ousseynou Dieng, *Vice-Président*;

Tahirou Diakhaté, *Secrétaire général*;

Mamadou Bathily, *Trésorier général*;

Récépissé de déclaration d'association n° 98-005 GR-TC en date du 2 juin 1998.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, *notaire*
92, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1485-DP, appartenant à M. Abdoulaye Chimère Diaw. 1-2

Etude de M^e Patricia Laké Diop, *notaire*
5, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2029-DG, appartenant à M. Serigne Mboup. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8974-DG, appartenant à M. Serigne Mboup. 1-2

Etude de M^e Moustapha Ndiaye, *notaire*
115, Rue camot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7814-DG, appartenant à M. Dramane Traoré. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1939-DG, appartenant à Société immobilière de la Côte d'Afrique en abrégé « S.I.C.A. ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7446-DG, appartenant à M. Abdoul Mbaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11.552-DG, appartenant à M. Samba Dia. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, *notaire*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex -Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8932-DG, appartenant à M. Abiboulaye Diouf. 1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*
16, Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 18707-DG, appartenant au sieur Ousmane Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10806-DG, appartenant aux sieurs Guèye Mboye dit Tamsir, Ndoye Babacar, Ndoye Mamadou et Ndoye Abdou Wane. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2269 de Thiès appartenant à M. Doudou Diop. 1-2